

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
A l'attention de Madame la Directrice de
la Direction Départementale de la
Protection des Populations

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Affaire suivie par le pôle DACEN
N° S3iC :
Réf : 2019_63

Nice, le 12 MAR. 2019

Objet : Visite d'inspection du 11 janvier 2019.

Réf : Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PJ : [1] Rapport de contrôle périodique des installations soumise a déclaration du bureau Véritas (réf : 7199373/S1.2.1.R du 08/10/2018).

[2] 3 bons de commande de l'aéroport de la Cote d'azur vers la société Tokheim service France

[3] Attestation de vérification de la société « Conseil en sécurité » en date du 16/01/2019

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	
Raison sociale	Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur
Adresse du siège social	Aéroport Nice Côte d'Azur Rue Costes et Bellonte – BP 3331 06206 NICE
Adresse	Aéroport Nice Côte d'Azur Rue Costes et Bellonte – BP 3331 06206 NICE
Activités	Exploitation d'une station service – Zone LIMA
Régime	Déclaration

Référence de la visite d'inspection

Date de l'inspection	11 janvier 2019
Type d'inspection	Inspection courante

Identités et qualités des personnes rencontrées	MME VIEUXLOUP – Responsable Management Environnement. M.BAUDUIN – Responsable du département Ingénierie, Infrastructures et Moyens généraux. M.MICHEL Wilfrid - Responsable unité Service Atelier Bâtiment. M.CARRIQUE Eric – Préparateur Service Atelier bâtiment.
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	M.GUESTIN – Inspecteur de l'Environnement

L'inspection a procédé à une visite d'inspection de la station service de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, le 11 janvier 2019 afin de vérifier de façon non exhaustive la conformité de cette installation avec certaines des prescriptions réglementaires applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent rapport fait suite à cette visite d'inspection sur le site de la station-service pour constater les mesures correctives ou préventives mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la levée des 8 non-conformités à la réglementation mentionnées par le Bureau Véritas dans son rapport de contrôle périodique [1].

Les articles 1.4 ; 2.7 ; 4.2 ; 4.10.2 ; 4.3 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ont été vérifiés, ainsi que l'existence d'un mur séparant la station service du dépôt de kérosène.

1 - Rappel de la situation de l'établissement

1.1 Présentation de l'activité de la société

La Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur exploite sur le site de l'Aéroport Nice Côte d'Azur à Nice, une station service destinée aux véhicules « captifs » de la plate forme aéroportuaire.

1.2 Situation administrative de l'établissement

La station service exploitée par La Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur est déclarée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par récépissé de déclaration n° 13.171 en date du 19 septembre 2008 pour les rubriques n° 1434 1-b et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à des modifications successives de la nomenclature des installations classées, la station service est désormais classée au titre de la rubrique n° 1435 sous le régime de la déclaration.

2 - Inspection du 11 janvier 2019

L'exploitant a fourni le contrôle périodique réalisé le 08/10/2018 par le bureau Véritas (réf : 7199373/S1.2.1.R, en annexe du présent rapport).

Le 11 janvier 2019, l'inspection de l'environnement chargée, des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site de la station service.

Ce contrôle a permis de constater la levée de 5 non-conformités relevées par le bureau Véritas. Par ailleurs l'inspection a constatée la présence du mur qui sépare la station service du dépôt de kérosène

Les non conformités ayant une réponse satisfaisante sont :

1a - Absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (article 2.7 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

L'exploitant a fourni le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement.
La non conformité est donc levée.

2a- Absence de panneaux de recensement du risques correspondants (article 4.3 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

L'inspection a constaté la mise en place de ces panneaux sur le site. La non-conformité est donc levée.

3a- L'absence d'attestation de conformité du séparateur hydrocarbures (article 5.10 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

L'exploitant a fourni l'attestation de conformité de son séparateur à hydrocarbures. La non conformité est donc levée.

4a. L'absence de certificat d'épreuve d'étanchéité de tuyauteries simple enveloppe imposé par l'article 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.

Cette non-conformité a fait l'objet d'une commande de l'exploitant (cf. Bons de commande n° 31 POH 1901-000558 et 31 POH 1902-000562).

5a. L'absence sur chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore imposé par l'article 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

Cette non-conformité a fait l'objet d'une commande de l'exploitant (cf. Bon de commande n° 31 POH 1902-001163)

Les non conformités restantes à lever sont :

1b. La non-conformité majeure concernant l'absence de plans à jour imposé par l'article 1.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

2b. La non-conformité concernant l'absence de document formalisant le recensement et la localisation de l'ensemble de risques présentées par l'installation (incendie, explosion, déversement accidentel) imposé par l'article 4.3 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435).

3b. La non présentation du rapport d'entretien et de vérification annuels des moyens incendie (article 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435). En revanche l'exploitant a présenté une attestation de vérification de l'ensemble des moyens de lutte incendie datée du 16/01/2019.

3 – Conclusion de l'Inspection de l'Environnement

L'inspection a constaté que 5 non conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique sont levées. Pour ce qui concerne les 3 non conformités restantes à lever, deux d'entre elles sont classées en non conformités majeures. Dans le chapitre précédent, pour celle référencée 3b, l'exploitant a apporté les éléments attestant du contrôle, il ne manque que le rapport détaillant ce contrôle. Pour celle référencée 1b, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour ces plans.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'écrire à l'exploitant qu'il doit :

- disposer des plans de son installation mise à jour ;
- disposer d'un document formalisant le recensement et la localisation de l'ensemble de risques présentées par son installation ;
- disposer des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Inspecteur de l'Environnement
Nicolas GUESTIN

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour la Directrice et par délégation,
La chef de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Caroline HENRY

